



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau Environnement Forêt

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire reçue le 25 juin 2015 ;

Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant la validation lors de la réunion du bureau de CLE du 03 novembre 2015 des volumes prélevables sur le bassin de l'Authion ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle du bassin de l'Authion répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrologiques et hydrogéologiques cohérents ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement au sein d'un seul et même organisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du bassin versant de l'Authion.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements dans :

- l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Authion, y compris les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion à partir des 3 stations de prélèvements en Loire de Saint-Patrice (37), Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et de la retenue des Mousseaux à Rillé (37) ;
- les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés ;
- les eaux souterraines ;
- les plans d'eau.

La cartographie du périmètre de gestion collective et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3: Autorisations temporaires

Conformément à l'article R.211-114 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective est le mandataire obligatoire, au sens de l'article R.214-24, des préleveurs irrigants jusqu'à la délivrance de son autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Validation du règlement intérieur

Conformément à l'article R.212-112 de code de l'environnement, l'OUGC mettra en place un règlement intérieur de fonctionnement avant le dépôt de sa demande d'autorisation unique de prélèvement. Les services de l'État valideront le contenu de ce règlement intérieur avant sa mise en service.

Article 5 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuel de prélèvements, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet de Maine-et-Loire et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Un extrait du présent arrêté sera déposé dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Saumur et Chinon, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et le président de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

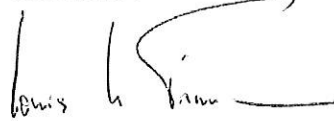
Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du bassin de l'Authion, au Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

A Angers,
La Préfète de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

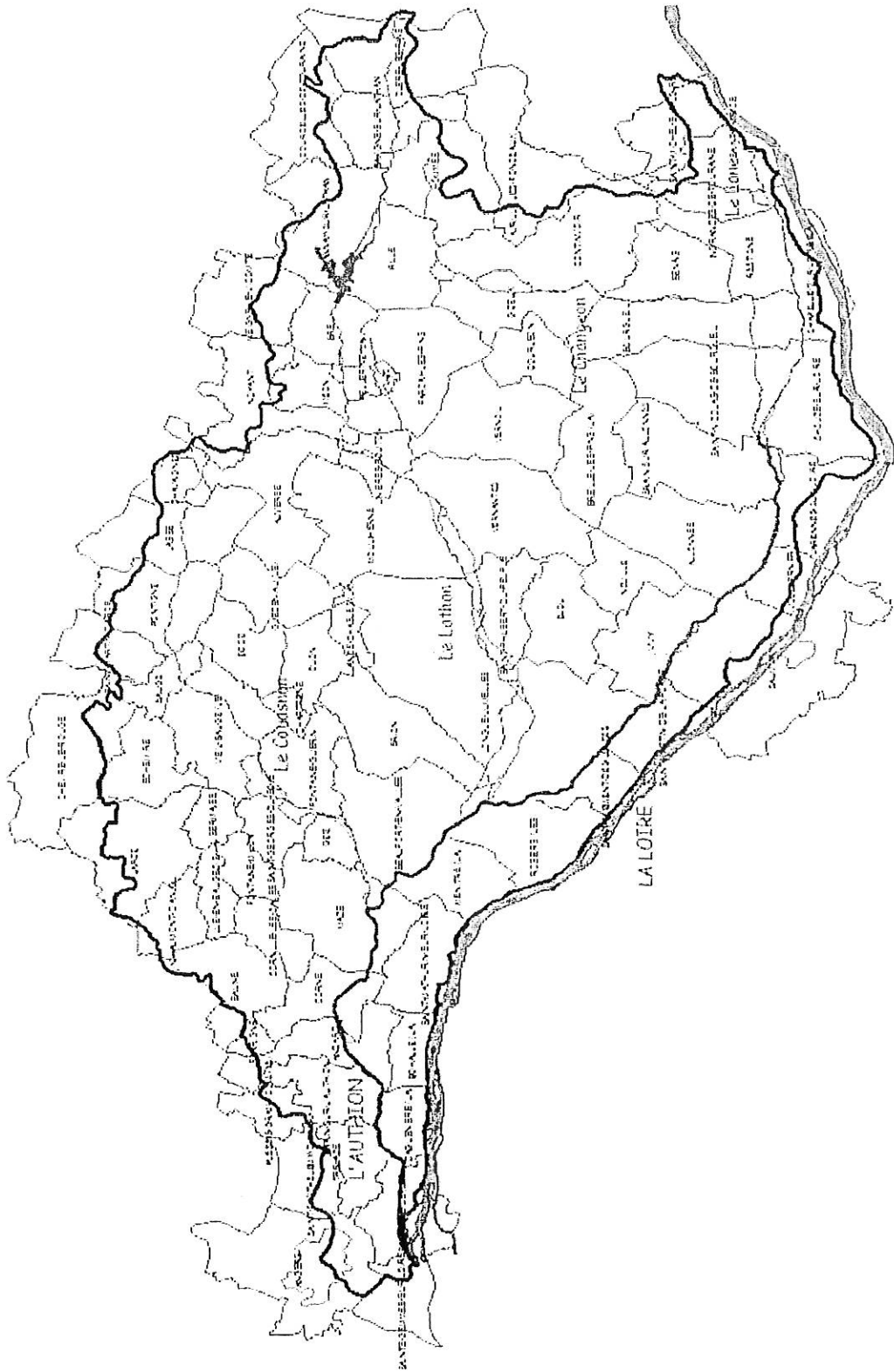
A Tours,
Le Préfet d'Indre-et-Loire



Louis LE GRAND

Carte du périmètre de gestion collective

————— : limite du bassin versant de l'Authion



Liste des communes incluses dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC Authion

Les communes en caractère gras correspondent à celles dont la surface communale est entièrement comprise dans le périmètre de gestion.

Les 18 Communes du département d'Indre-et-Loire

AVRILLE-LES-PONCEAUX (37013)	GIZEUX (37112)
BENAIS (37024)	HOMMES (37117)
BOURGUEIL (37031)	INGRANDES-DE-TOURAINES (37120)
CHANNAY-SUR-LATHAN (37055)	RESTIGNE (37193)
CHAPELLE-SUR-LOIRE (LA) (37058)	RILLE (37198)
CHOUZE-SUR-LOIRE (37074)	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE (37227)
CLERE-LES-PINS (37081)	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (37228)
CONTINVOIR (37082)	SAINT-PATRICE (37232)
COURCELLES-DE-TOURAINES (37086)	SAVIGNE-SUR-LATHAN (37241)

Les 63 Communes du département de Maine-et-Loire

ALLONNES (49002)	LINIERES-BOUTON (49175)
ANDARD (49004)	LONGUE-JUMELLES (49180)
ANGERS (49007)	LUE-EN-BAUGEOIS (49185)
AUVERSE (49013)	MAZE (49194)
BAUGE-EN-ANJOU (49018)	MEIGNE-LE-VICOMTE (49197)
BAUNE (49019)	MENITRE (LA) (49201)

BEAUFORT-EN-VALLEE (49021)	MEON (49202)
BLOU (49030)	MOULIHERNE (49221)
BOCE (49031)	NEUILLE (49224)
BOHALLE (LA) (49032)	NOYANT (49228)
BRAIN-SUR-ALLONNES (49041)	PARCAY-LES-PINS (49234)
BRAIN-SUR-L'AUTHION (49042)	PELLERINE (LA) (49237)
BREIL (49044)	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE) (49241)
BREILLE-LES-PINS (LA) (49045)	PONTS-DE-CE (LES) (49246)
BRION (49049)	ROSIERS-SUR-LOIRE (LES) (49261)
CHARTRENE (49079)	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49267)
CHAUMONT-D'ANJOU (49084)	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES (49272)
CHAVAINES (49087)	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49278)
CHEVIRE-LE-ROUGE (49097)	SAINT-GEORGES-DU-BOIS (49280)
CORNE (49106)	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE (49304)
CORNILLE-LES-CAVES (49107)	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE (49307)
COURLEON (49114)	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE (49311)
CUON (49116)	SARRIGNE (49326)
DAGUENIERE (LA) (49117)	SAUMUR (49328)

ECEMIRE (49128)	SERMAISE (49334)
FONTAINE-GUERIN (49138)	TRELAZE (49353)
FONTAINE-MILON (49139)	VARENNES-SUR-LOIRE (49361)
GEE (49147)	VERNANTES (49368)
GUEDENIAU (LE) (49157)	VERNOIL (49369)
JARZE (49163)	VILLEBERNIER (49374)
LANDE-CHASLES (LA) (49171)	VIVY (49378)
LASSE (49173)	

